

CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE – Multiplicité – Mise à disposition permanente déguisée – Illégalité – Requalification en CDI – Rétablissement de carrière – Dommages-intérêts.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE FIGEAC (Sect. Commerce) 14 novembre 2007

I. contre La Poste du Lot

(...)

DISCUSSION :

Attendu que La Poste a bien effectivement employée Mlle I. à dater du 7 juillet 1993 jusqu'au 4 septembre 1993, avec deux contrats à durée déterminée.

Attendu que La Poste n'a pas fait appel à Mlle I. durant l'année 1994, qu'elle n'a refait appel à l'intéressée que le 3 février 1995.

Qu'en l'espèce, Mlle I. n'a pas été à disposition de La Poste pendant ce laps de temps.

Qu'en conséquence, le Conseil de prud'hommes ne tiendra pas compte de cette période pour le calcul de la requalification.

Attendu que du 3 février 1995 au 4 septembre 2000, La Poste a proposé 146 CDD à Mlle I. avec des périodes et des horaires variables, que de surcroît de nombreux CDD étaient illégaux.

Qu'en l'espèce, Mlle I. a bien été obligée de se tenir à disposition de son employeur sans pouvoir exercer par ailleurs une autre activité ; que, de plus, tout CDD illégal est réputé être un CDI.

Qu'en conséquence, il sera fait droit à la requalification des 146 CDD en CDI à temps complet.

Attendu que pour la période du 4 septembre 2000 au 1^{er} mars 2003 a été conclu un CDI à temps partiel pour 15h30 hebdomadaires en qualité de facteur cycle avec des clauses ne permettant pas à Mlle I. de trouver un autre emploi, à savoir "alternance d'une période travaillée sur cinq jours consécutifs pouvant débiter indistinctement soit le lundi, le mardi, le mercredi, etc., suivi d'une période de neuf jours".

Attendu qu'il s'ensuivra une dizaine d'avenants pour la plupart illégaux car signés hors délais et ne permettant pas à Mlle I. de connaître à l'avance son rythme de travail hebdomadaire.

Qu'en conséquence, il sera fait droit à la salariée de cette période CDI à temps partiel pour la requalification en CDI à temps complet.

Attendu qu'il apparaît que La Poste a eu recours à ces contrats pour couvrir durablement des postes liés à l'activité normale de l'entreprise.

Qu'en l'espèce, La Poste a agi en violation de l'article L. 122-1 du Code du Travail.

Qu'en conséquence, la période de requalification des CDD et CDI à temps partiel en CDI à temps complet débutera le 3 février 1995 jusqu'au 1^{er} mars 2003 et qu'à ce titre Mlle I. est fondée à réclamer la somme de 2 500 euros au titre de L. 122-3-13 du Code du travail.

Attendu que cette requalification entraîne des changements dans la carrière de Mlle I..

Qu'en l'espèce, devront être recalculés ses droits à retraite et autres avantages à partir du 3 février 1995.

Qu'en conséquence, Mlle I. est fondée à réclamer la régularisation de sa situation à partir de la date précitée.

Attendu que la requalification entraîne également une régularisation auprès des Caisses de retraite, Sécurité Sociale, Ircantec.

Qu'en l'espèce, la salariée demande que lui soit rendu compte sous astreinte de 50 € par jour.

Qu'en conséquence, il sera fait droit à Mlle I. du fait que La Poste tiennne informée l'intéressée de sa régularisation sans toutefois faire supporter une astreinte à La Poste.

Attendu que la requalification des CDD et CDI à temps partiel du 3 février 1995 au 1^{er} mars 2003 entraîne l'obligation de recalculer la prime d'ancienneté de Mlle I. en tenant compte de son entrée dans l'entreprise le 3 Février 1995.

Qu'en l'espèce, ce calcul laisse apparaître un dû de 3 588,29 € au titre de la prime d'ancienneté qu'aurait dû percevoir Mlle I. du 3 février 2002 au 31 décembre 2006.

Qu'en conséquence, le Conseil fera droit à cette demande de 3 588,29 € au titre de retard de paiement de la prime d'ancienneté.

Note.

Depuis de longues années, la Poste emploie des milliers de facteurs, guichetiers, etc. au moyen de contrats à durée déterminée (CDD) répétitifs et de contrats intermittents contraires au code du travail.

Ses pratiques illégales ont déjà été condamnées deux fois par la Cour de cassation (Cass. soc. 30 mai 2007, n° 06-41135, et Cass. soc. 27 juin 2007 n° 06-41818, Dr. Ouv. 2008 p. 44 n. C. Ménard ; cf. éditorial RPDS 2007.219). Mais La Poste, liée par contrat de plan avec l'Etat, persévère.

Il est remarquable de constater que La Poste, pourtant défendue par un avocat, ne prend pas la peine de se défendre sérieusement. Son seul argument est de dire « la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, relative à l'organisation

Attendu qu'il n'a pas été chiffré le restant dû de la prime d'ancienneté de janvier 2007 à ce jour.

Qu'en l'espèce, la salariée peut prétendre à cette prime pour 2007.

Qu'en conséquence, La Poste devra calculer et verser à Mlle I. le montant correspondant.

Attendu le comportement fautif et abusif de La Poste par ses recours massifs au CDD et CDI à temps partiel envers Mlle I..

Qu'en l'espèce, la salariée a subi un préjudice moral et financier pendant près de huit ans.

Qu'en conséquence, le Conseil de prud'hommes lui allouera la somme de 15 000 € au titre de dommages et intérêts pour préjudice subi.

Attendu que Mlle I. a engagé des frais pour ester en justice.

Qu'en l'espèce, elle réclame une somme au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Qu'en conséquence, le Conseil lui allouera la somme de 500 € sur ce fondement.

Attendu qu'il n'apparaît pas indispensable au Conseil de faire publier au journal "Jourpost" le compte rendu du jugement.

Qu'en l'espèce, le syndicat CGT peut publier dans ses revues ledit jugement.

Qu'en conséquence, Mlle I. sera déboutée de cette demande.

PAR CES MOTIFS :

Requalifie les contrats CDD et CDI à temps partiel de Mlle I. du 3 Février 1995 au 1^{er} mars 2003 en contrat à durée indéterminée (CDI) à temps complet.

Condamne La Poste à verser à Mlle I. la somme de 2.500 € au titre de l'article L. 122-3-13 du Code du travail.

Condamne La Poste à rétablir la carrière de Mlle I. (ancienneté et autres avantages) à compter du 3 février 1995.

Condamne La Poste à régulariser la situation de Mlle I. auprès des organismes, Caisses de retraite, Sécurité sociale, Ircantec.

Condamne La Poste à verser à Mlle I. la somme de 3 588,29 € au titre de rattrapage de la prime d'ancienneté du 1^{er} juin 2002 au 31 décembre 2006 correspondant à des salaires.

Condamne La Poste à régulariser la situation de Mlle I. au titre de l'ancienneté du 1^{er} janvier 2007 à ce jour.

Prononce l'exécution provisoire en ce qui concerne les salaires.

Condamne La Poste à verser à Mlle I. la somme de 15 000 € au titre de dommages et intérêts pour préjudice subi.

Condamne La Poste à verser à Mlle I. la somme de 500 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

(M. Ruscassie, prés. - M. Barba, mand. synd. - M^e Gil, av.)

du service public de la poste, me permet d'embaucher des agents contractuels ». Elle évite d'aborder ses violations du code du travail, comme si les instructions venues d'en haut l'incitait à accepter de se laisser condamner en espérant que tous les intéressés n'iront pas aux prud'hommes.

Le Conseil de prud'hommes de Figeac observe à juste titre que les horaires partiels, tels qu'ils étaient imposés et souvent modifiés, équivalaient en fait à une mise à disposition permanente empêchant l'intéressée d'exercer par ailleurs une autre activité pour tenter de compléter son salaire.

Les postiers qui sont dans le même cas que la demanderesse sont si nombreux que la direction de La Poste devrait donner des instructions pour qu'il soit mis fin aux illégalités et pour que des réparations soient accordées partout.

Maurice Cohen